



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 4 mars 2026

Original: espagnol et anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Point de situation concernant la Commission d'enquête établie pour étudier la question du non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

1. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé d'établir une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations formulées dans une plainte relative au non-respect par le Nicaragua de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués employeurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail ¹.

¹ À sa session de mars 2025, le Conseil d'administration a été informé que, par une communication en date du 27 février 2025, le gouvernement du Nicaragua avait notifié au Directeur général du BIT son intention de se retirer de l'Organisation. Conformément à l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la notification de retrait présentée par le gouvernement prendra effet le 28 février 2027, sous réserve que le Nicaragua se soit acquitté à cette date de toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Il est important de rappeler que le Nicaragua est actuellement lié, et restera lié, par toutes les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées et par les obligations qui s'y rapportent pour la période prévue par lesdites conventions, indépendamment de son statut au sein de l'Organisation (GB.353/INS/15(Add.1)).

2. À ladite session, le Conseil d'administration a pris une décision concernant les incidences financières de la constitution de la commission d'enquête. Il a notamment décidé que:
 - a) des honoraires d'un montant de 350 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;
 - b) le coût de la commission d'enquête, estimé à 1 262 869 dollars É.-U., sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2024-25 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II), étant entendu que, si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale ².
3. À sa 354^e session (juin 2025), le Conseil d'administration a désigné les personnes suivantes comme membres de la commission d'enquête: M^{me} Kemelmajer de Carlucci (Argentine), présidente; M^{me} Pardo Schlesinger (Colombie) et M^{me} Bensusán Areous (Mexique), membres ³.
4. En juillet 2025, le Bureau a informé le gouvernement du Nicaragua et l'Organisation internationale des employeurs que la commission d'enquête tiendrait sa première réunion en août 2025.
5. À ce jour, la commission d'enquête n'a pas pu commencer ses travaux en raison de la situation financière de l'OIT. Compte tenu de la persistance de cette situation et de ses conséquences pour le début des travaux de la commission, le Bureau a révisé le budget initialement approuvé par le Conseil d'administration. Le montant du budget révisé, qui s'élève à 810 244 dollars É.-U., a été ajusté pour tenir compte des mesures de rationalisation des dépenses de personnel et des frais de voyage, tout en préservant les conditions nécessaires à la bonne exécution du mandat de la commission d'enquête. Dans le cas où celle-ci se verrait dans l'obligation de transférer ses activités dans un pays voisin en raison de l'impossibilité de se rendre au Nicaragua, le budget nécessaire serait estimé à 784 277 dollars É.-U. Au vu de la situation financière actuelle du Bureau, le financement des travaux de la commission peut avoir une incidence sur la mise en œuvre d'autres activités déjà approuvées par le Conseil d'administration.

► Projet de décision

6. **Le Conseil d'administration décide que:**
 - a) **des honoraires d'un montant de 350 dollars É.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;**
 - b) **le coût de la commission d'enquête, estimé à 810 244 dollars É.-U., n'étant pas budgété dans le programme et budget pour 2026-27, il sera financé, dans la mesure du possible, par les ressources disponibles de la partie I du budget pour la période biennale en cours ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues inscrite dans la partie II du budget.**

² GB.353/INS/10/Décisions.

³ GB.354/INS/7/Décision.